

# Léagdil Torah Ouléadira

## Halakha

- 1) De quelle manière doit-on se comporter pendant la première demi-heure suivant l'allumage? les femmes ont pris l'habitude de ne pas faire de travaux (coudre, laver le linge à la main, broder, repasser, etc...) Pendant la 1ere demi-heure durant laquelle les lumières brûlent. Elles pourront cependant cuisiner, faire la vaisselle ou encore laver le sol (*Ben Ich Hai Paracha Vayechev 27, Or Létsion vol 4 p.232, chap.41, quest.1. Yalkout Yossef Kitsour vol 2 p.350.* Halakha 2) d'autres pensent qu'elles s'abstiendront de laver le sol (*Kovets Mibeth Levi vol 10 p.3*) d'autres encore qu'elles ne cuisineront même pas (*Pniné Hanouka p.131, 132. Chout Rivevot Ephraïm vol. 6 chap.409;2*) si ce n'est les beignets pour la fête (*Halihot Chlomo Hanouka chap.16, Orhot Halaha p.14*).
  - Certains décisionnaires préconisent de ne pas faire de travaux (Coudre, etc) durant toute la journée du 1er et 8eme jour de Hanouka (*Yalkout Yossef Kitsour vol 2 p.350 Halaha 3*)
  - -selon la majorité des décisionnaires, cette coutume ne concerne que les femmes (*Maté Moché* rapporté par le *Hazone Ovadia Hanouka p.14. Achré Haich vol.3 chap.33;4*).
- 2) Est-ce qu'il y a une heure limite à ne pas dépasser pour l'allumage? on allumera à la nuit, celui qui n'a pas allumé au début de la nuit pourra allumer durant toute la nuit tant que l'aube n'est pas apparue. En ce qui concerne la récitation des bénédictions, les avis divergent: Si les membres de sa famille dorment, il faudra les réveiller pour pouvoir allumer avec bénédictions. Dans le cas contraire, il allumera sans bénédictions (*Michna Broua 673,11*) certains disent que 2 personnes réveillées, en plus de celui qui allume, suffisent (*Ben Ich Hai para. Vayechev* et même si ce sont 2 enfants arrivés à l'âge du *Hinoukh* cela est valable (*Or Létsion vol.4 p.261 quest.6*) . D'autres pensent que même une personne accompagnant celui qui allume suffit (*Rav Meir Mazouz*, voir également *Kaf Hahaim 673,26*) d'autres enfin tranchent que même dans le cas où tout le monde dort on pourra allumer avec les bénédictions (*Hazone Ovadia Hanouka p.64, Hémèd Moché* rapporté par le *Chaar Hatsioun 673,17*).
- 3) peut-on manger avant l'allumage? on ne pourra pas manger plus de 52 grammes de pain ou de gâteaux, à partir d'une demi heure avant la nuit, mais il sera permis de manger des fruits, boire des boissons ou manger moins de 52 grammes de pain ou gâteaux (*Hazone Ovadia Hanouka p.68 Halakha 1*).
  - l'interdit de manger est aussi valable pour une femme veuve ou divorcée qui allume seule. En revanche, une femme pour laquelle son mari allume pourra manger en cas de besoin (mari tarde a venir...) (*Piské Chmouot Hanouka p.98, Kovets Mibeth Levi vol.10 p.22* voir également *Hazon Ovadia Hanouka p.68* dans la note: "*Im Haich*") d'autres interdisent (*Halihot Chlomo Hanouka chap.16;3*).
  - celui qui est en route pour rentrer chez lui alors que le temps de l'allumage est arrivé ne pourra pas manger avant l'allumage (*Kovets Mibeth Levi vol 10 p.22*)
  - celui qui a nommé un envoyé pour allumer à sa place pourra manger, en revanche, l'envoyé ne pourra pas manger tant qu'il n'a pas allumé les *Nérot* (*Rav Haim Kanievski* dans *Torat Moadim*).

**Chabbat Chalom et Hannoukah Sameah !**

**Mordekhai Roubin**